

PROJET DE LOI
ORGANIQUE

N^o 137

rejeté

SÉNAT

le 20 juin 1985

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

PROJET DE LOI ORGANIQUE

REJETÉ PAR LE SÉNAT

relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte, et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, la motion, opposant la question préalable à la délibération du projet de loi organique, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2617, 2726 et in-8° 806.

Sénat : 367 et 382 (1984-1985).

Considérant que le Sénat, le 31 mai 1985, a opposé la question préalable aux projets de loi n^{os} 301 et 302 (Sénat 1984-1985) dont l'objet était d'instaurer la représentation proportionnelle pour l'élection des députés des départements ;

Considérant que le Sénat, ayant repoussé le principe, ne saurait évidemment en accepter l'extension aux territoires d'outre-mer ;

Le Sénat décide d'opposer au projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, en application de l'article 44, alinéa 3, de son Règlement, la question préalable.

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi organique a été rejeté par le Sénat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 juin 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.